

Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 31 mai 2023
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2023-B5 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Bande 28 GHz	3
4.	Bande 70/80 GHz	3
4.1.	<i>Octroi de bandes exclusives</i>	3
4.2.	<i>Quantité de spectre octroyé</i>	4
4.3.	<i>Période de transition</i>	5
5.	Accord de coopération	5
6.	Décision	5
7.	Voies de recours	6

1. Introduction

1. La présente décision concerne l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens :
 - dans la bande 28 GHz¹ pour Citymesh Mobile ;
 - dans la bande 70/80 GHz² pour Proximus, Orange Belgium, Telenet Group, Citymesh Mobile, et NRB.
2. La présente décision remplace la décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.
3. Pour les autres bandes de fréquences que la bande 28 GHz et la bande 70/80 GHz, la situation est inchangée par rapport à celle fixée par la décision du 30 mars 2021.

2. Cadre légal

4. En vertu de l'article 33, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, l'IBPT peut décider d'octroyer des bandes de fréquences exclusives à certains utilisateurs qui souhaitent réaliser un nombre important de liaisons. Dans ces bandes, les liaisons peuvent être mises en service sans avoir obtenu d'autorisation de l'IBPT. En l'espèce, les utilisateurs mettent tout en œuvre pour réaliser ces liaisons dans les règles de l'art. En vertu de l'article 33, alinéa 4, la régularisation des autorisations est effectuée au moins une fois par an.

3. Bande 28 GHz

5. En 2023, Citymesh Mobile a informé l'IBPT qu'il souhaitait obtenir du spectre dans la bande 28 GHz. [CONFIDENTIEL] Citymesh Mobile souhaite obtenir 112 MHz duplex sur base exclusive.
6. [CONFIDENTIEL] La demande de Citymesh Mobile peut donc être acceptée.

4. Bande 70/80 GHz

4.1. Octroi de bandes exclusives

7. La bande 70/80 GHz pourrait être essentielle pour le *backhauling* des futures stations de base 5G. L'ampleur du déploiement de liaisons dans la bande 70/80 GHz par les opérateurs mobiles publics était cependant encore incertaine en 2021.
8. Les 3 opérateurs mobiles publics avaient demandé en 2021 de se voir octroyer une bande de fréquences exclusive d'au moins 1 GHz duplex.
9. La rencontre de la demande des opérateurs mobiles publics rendait impossible pour d'autres utilisateurs que ces opérateurs de déployer des liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz. Un vendeur d'équipements pour la bande 70/80 GHz demandait à l'IBPT de déréguler l'utilisation de la bande 70/80 GHz³. La demande future d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics était cependant également incertaine.

¹ 27,5-29,5 GHz.

² 71-76/81-86 GHz.

³ Voir §§ 19-23 de la décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.

10. Une dérégulation de la bande 70/80 GHz en 2021 aurait rendu très difficile une régulation future. Par contre une régulation de la bande en 2021 n'empêchait pas une dérégulation future. L'IBPT avait donc décidé d'octroyer des bandes exclusives aux opérateurs mobiles publics sur base provisoire, pour une période d'un an.
11. L'IBPT avait choisi une répartition du spectre de la bande 70/80 GHz :
 - offrant des possibilités similaires aux trois opérateurs mobiles publics en termes d'utilisation de la bande 70/80 GHz ;
 - permettant à terme le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande supérieures à 1 GHz pour les opérateurs mobiles publics ;
 - permettant le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande d'au moins 1 GHz pour d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics.
12. La répartition provisoire de la bande 70/80 GHz décidée en 2021 est illustrée à la figure 1.



Figure 1

13. Vu que les incertitudes sur l'ampleur du futur déploiement de liaisons dans la bande 70/80 GHz persistaient, l'IBPT avait décidé de prolonger par deux fois la durée de validité de l'octroi des bandes exclusives.
14. Actuellement seules 16 liaisons appartenant à d'autres utilisateurs que les opérateurs mobiles publics sont déployées dans la bande 70/80 GHz, dont 3 ont été mises en service en 2023. Une dérégulation immédiate de la bande 70/80 GHz ne semble donc pas nécessaire pour satisfaire la demande des autres utilisateurs (que les opérateurs mobiles publics).
15. En 2023, Citymesh Mobile et NRB ont informé l'IBPT qu'ils souhaitaient obtenir du spectre dans la bande 70/80 GHz, comme les trois autres opérateurs mobiles publics.
16. L'IBPT veut continuer à permettre le déploiement de liaisons avec des largeurs de bande d'au moins 1 GHz pour d'autres utilisateurs que ces 5 opérateurs. La quantité totale de spectre octroyé aux 5 opérateurs ne peut donc pas dépasser 3,75 GHz duplex.

4.2. Quantité de spectre octroyé

17. Les 5 opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter à l'IBPT une proposition conjointe relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives dans la bande 70/80 GHz à partir du 1^{er} juillet 2023. En l'absence de proposition conjointe, les 5 opérateurs demandent à l'IBPT de décider quels opérateurs peuvent obtenir des bandes exclusives et en quelle quantité.
18. Le critère principal pour l'octroi de bandes exclusives est le nombre de liaisons que l'opérateur souhaite réaliser (voir § 4). L'IBPT a donc demandé aux 5 opérateurs de l'informer du nombre de liaisons qu'ils comptaient réaliser dans la bande 70/80 GHz.
19. [CONFIDENTIEL] Proximus souhaite obtenir 1 GHz duplex sur base exclusive.
20. [CONFIDENTIEL] Orange Belgium souhaite obtenir au-moins 0,75 GHz duplex sur base exclusive et jusqu'à 1 GHz duplex si cela est possible.
21. [CONFIDENTIEL] Telenet Group souhaite obtenir 1 GHz duplex sur base exclusive.
22. [CONFIDENTIEL] Citymesh Mobile souhaite obtenir 0,75 GHz duplex sur base exclusive.
23. [CONFIDENTIEL] NRB souhaite obtenir 0,25 GHz duplex sur base exclusive.

24. La quantité totale de spectre demandée par les 5 opérateurs est exactement de 3,75 GHz duplex (voir § 16) si on prend en compte la demande minimale d'Orange Belgium. [CONFIDENTIEL]
25. La répartition de la bande 70/80 GHz à partir du 1^{er} juillet 2023 est illustrée à la figure 2.

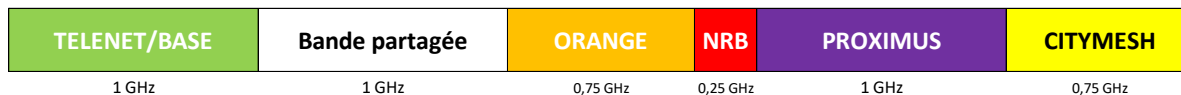


Figure 2

4.3. Période de transition

26. Le choix de la nouvelle répartition de la bande 70/80 GHz permet de limiter au maximum la réorganisation de la bande (voir figures 1 et 2). Une période de transition est néanmoins prévue pour cette réorganisation.
27. Une période de transition de 3 mois est prévue. Pendant cette période de transition, le nouveau détenteur d'une bande devra protéger les liaisons existantes de la bande.

5. Accord de coopération

28. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

29. []

6. Décision

30. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Telenet Group pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 7540,0-7652,0/7785,0-7897,0 MHz ;
 - b) 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz ;
 - c) 22372,0-22484,0/23380,0-23492,0 MHz ;
 - d) 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz ;
 - e) 25333,0-25445,0/26341,0-26453,0 MHz ;
 - f) 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz ;
 - g) 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz ;
 - h) 71125,0-72125,0/81125,0-82125,0 MHz.
31. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Proximus pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz ;
 - b) 18126,25-18676,25/19136,25-19686,25 MHz ;

- c) 37674,0-37898,0/38934,0-39158,0 MHz⁴ ;
 - d) 74125,0-75125,0/84125,0-85125,0 MHz.
32. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Orange Belgium pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 14500,0-14620,0/15230,0-15350,0 MHz ;
 - b) 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz ;
 - c) 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz ;
 - d) 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz ;
 - e) 73125,0-74000,0/83125,0-84000,0 MHz.
33. Les bandes de fréquences suivantes sont attribuées à Citymesh Mobile pour ses stations de radiocommunications fixes :
- a) 28332,5-28444,5/29340,5-29452,5 MHz ;
 - b) 75125,0-75875,0/85125,0-85875,0 MHz.
34. Les bandes de fréquences 74000,0-74125,0/84000,0-84125,0 MHz sont attribuées à NRB pour ses stations de radiocommunications fixes.
35. Jusqu'au 30 septembre 2023, les liaisons existantes à la date du 30 juin 2023 dans les bandes de fréquences 74000,0-74125,0/84000,0-84125,0 MHz et 75125,0-75875,0/85125,0-85875,0 MHz peuvent continuer à être utilisées et doivent être protégées. Les opérateurs dont les liaisons doivent être protégées doivent fournir une liste de ces liaisons à l'IBPT au plus tard le 5 juillet 2023.
36. La décision du Conseil de l'IBPT du 30 mars 2021 relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens, est abrogée.
37. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

7. Voies de recours

38. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

⁴ Proximus doit protéger une liaison, dont les caractéristiques seront fournies par l'IBPT.

39. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil